

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 »	250 »
France et Colonies	Un an..	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »
Étranger	Un an..	400 »	700 »
	6 mois..	250 »	375 »

Changement d'adresse : 10 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).**Seule l'édition partielle est vendue séparément**On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.**PRIX DU NUMÉRO :**

Edition partielle..... 8 fr.
 Edition complète..... 12 fr.

PRIX DES ANNONCES

Annonces légales } La ligne de 27 lettres
 réglementaires } 8 francs
 et judiciaires }

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Arrêté viziriel du 5 mars 1946 (1 ^{er} rebia II 1364) modifiant le statut du personnel du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre	194
Arrêté viziriel du 9 mars 1946 (5 rebia II 1365) fixant les nouveaux tarifs d'abonnement et de vente au numéro pour les diverses éditions du « Bulletin officiel »	194
Arrêté résidentiel portant création d'un cadre de secrétaires de langue arabe à la direction des affaires politiques ..	195
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 9 décembre 1939 donnant délégation permanente du droit de réquisition pour les besoins militaires, et fixant la composition des commissions d'évaluation des indemnités et de la commission centrale des réquisitions	195
Arrêté résidentiel instituant une commission chargée d'émettre un avis sur le maintien ou la levée des réquisitions effectuées au profit des administrations civiles du Protectorat	195

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 17 janvier 1946 (13 safar 1365) portant création d'une surtaxe aérienne applicable à certains objets de correspondance acheminés par avion à l'intérieur du Maroc	196
Arrêté résidentiel fixant le montant du compte d'établissement de l'Énergie électrique du Maroc à la date du 31 décembre 1941, et arrêtant les comptes d'exploitation des exercices 1938 à 1941 inclus et de prélèvements à fin 1941	196
Arrêté résidentiel portant nomination d'un membre du comité économique consultatif de la région de Fès	197
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix maximum du crin végétal livré en corde sur le marché intérieur	197

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima des peupliers destinés aux fabriques de chaussures, d'articles de maroquinerie et aux industries diverses	197
Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux transactions et au stockage du chanvre brut ou teillé et aux fibres textiles végétales dures similaires	197
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix de vente en gros des charbons gras et mi-gras importés	197
Arrêté du secrétaire général du Protectorat pris pour l'application de l'arrêté viziriel du 9 juillet 1945 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis ..	197
Décision du directeur des finances portant constitution de la Société coopérative agricole des tabacs de Mechrâ-Bel-Ksiri (Tabacoop)	198
Décision du directeur des finances autorisant la constitution de la Société coopérative agricole d'exploitation de la Targa (Marrakech)	198
Arrêté du directeur des travaux publics relatif aux ristournes allouées aux consommateurs de gasoil qui réduisent leurs consommations d'énergie électrique	198
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'aïn Aouïne (contrôle civil d'El-Hajeb)	198
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée de Moulay-Bouchta-Zrir (Oueziane)	198
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans un puits, au profit de M. André Montoya, maraîcher à Fedala	198
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, dans un puits, au profit de M. Olivier Demoulin, propriétaire à l'Aouïdja, près Meknès	198
Décision du directeur des travaux publics modifiant les taux de réduction sur les consommations d'énergie électrique ..	198

Décision du directeur des affaires économiques approuvant le règlement intérieur du Groupement professionnel consultatif des exploitants forestiers du Maroc	198
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1733, du 11 janvier 1946, page 25	198
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de février 1946	199
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de février 1946	200
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	200
Liste des permis d'exploitation rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	200
Examen professionnel du 27 janvier 1946 pour l'emploi de commis du Trésor	200
Concours professionnel des 13 et 28 février 1946 pour l'emploi de contrôleur des régies municipales	201
Création d'emplois	201

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvement dans les municipalités	201
Administrations chérifiennes	201
Honorariat	203
Concession d'une pension complémentaire	203
Concession de pension à un militaire de la garde chérifienne	203

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées	203
Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire d'administration centrale de l'Office des P.T.T.	203
Dates des examens supérieurs de l'enseignement primaire en 1946	203
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	203

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MARS 1946 (1^{er} rebla II 1365)
modifiant le statut du personnel du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) portant statut du personnel du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre ;

Vu les arrêtés viziriels du 30 juillet 1945 (20 chaabane 1364) fixant les cadres et les traitements du personnel du service de l'enregistrement et du timbre et du service des domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 40 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 janvier 1936 (21 chaoual 1354) est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} février 1945 :

« Article 40. — Les promotions des contrôleurs principaux et contrôleurs des domaines et celles des receveurs-contrôleurs principaux et receveurs-contrôleurs de l'enregistrement ne peuvent être accordées au choix exceptionnel avant deux ans, au choix avant deux ans et demi, au demi-choix avant trois ans. L'avancement est de droit après quatre ans, sauf retard pour mesure disciplinaire.

« Nul ne peut être promu contrôleur principal de 2^e classe (1^{er} échelon) des domaines ou receveur-contrôleur principal de

« 2^e classe (1^{er} échelon) de l'enregistrement, qu'au choix et à la condition de compter trois années d'ancienneté en qualité de contrôleur de 1^{re} classe ou de receveur-contrôleur de 1^{re} classe. »

Fait à Rabat, le 1^{er} rebla II 1365 (5 mars 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1946.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MARS 1946 (5 rebla II 1365)
fixant les nouveaux tarifs d'abonnement et de vente au numéro pour les diverses éditions du « Bulletin officiel ».

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs d'abonnement et de vente au numéro du Bulletin officiel, fixés par l'arrêté viziriel du 29 août 1945 (20 ramadan 1364), sont modifiés ainsi qu'il suit :

1^o ABONNEMENTS.

Edition partielle française :

	6 MOIS	1 AN
	FRANCS	FRANCS
Zone française du Maroc et Tanger	150	250
France et colonies	200	300
Étranger	250	400

Edition complète française :

	6 MOIS	1 AN
	FRANCS	FRANCS
Zone française du Maroc et Tanger	250	450
France et colonies	300	500
Étranger	375	700

Edition arabe :

	6 MOIS	1 AN
	FRANCS	FRANCS
Zone française du Maroc et Tanger	175	300
France et colonies	200	350
Étranger	300	450

2^o VENTE AU NUMÉRO.

Edition partielle française	8 francs
Edition complète française	12 —
Edition arabe	8 —
Table des matières annuelle	25 —

Les numéros des années antérieures à l'année en cours sont vendus aux prix indiqués ci-dessus majorés de 50 %. Pour la France, les colonies et l'étranger, le prix de vente est à majorer des frais d'envoi.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter de la date de sa publication.

Fait à Rabat, le 5 rebla II 1365 (9 mars 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 mars 1946.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant création d'un cadre de secrétaires de langue arabe à la direction des affaires politiques.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 1^{er} mars 1946, un cadre de secrétaires de langue arabe à la direction des affaires politiques.

ART. 2. — Le cadre et les échelles de traitement global sont fixés ainsi qu'il suit :

Secrétaire hors classe.....	126.000 francs
— 1 ^{re} classe.....	114.000 —
— 2 ^e classe.....	102.000 —
— 3 ^e classe.....	90.000 —
— 4 ^e classe.....	81.000 —
— 5 ^e classe.....	75.000 —
— Stagiaire.....	72.000 —

ART. 3. — Les secrétaires de langue arabe de la direction des affaires politiques sont recrutés par voie d'un concours exclusivement réservé aux candidats sujets marocains, dont le règlement est fixé par un arrêté directorial.

Peuvent seuls être nommés dans ce cadre, les candidats âgés de dix-huit ans au moins, à la date du concours, et de trente ans au plus, à la même date, et qui ont subi la contre-visite médicale prévue à l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 concluant à leur aptitude physique à l'emploi de secrétaire de langue arabe.

ART. 4. — Les secrétaires stagiaires de langue arabe de la direction des affaires politiques effectuent un stage effectif d'une durée minimum d'un an à l'issue duquel ils peuvent être titularisés s'ils ont été reconnus aptes à l'emploi.

Ils sont licenciés d'office si, dans un délai de deux ans, ils ne remplissent pas cette condition.

ART. 5. — Les secrétaires de langue arabe de la direction des affaires politiques demeurent soumis, pour tout ce qui concerne la position des agents et la discipline, aux dispositions de l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et des textes qui l'ont modifié ou complété.

L'avancement de classe des secrétaires de langue arabe a lieu au choix exceptionnel, au choix, au demi-choix, à l'ancienneté.

Nul ne peut être promu à la classe supérieure s'il ne réunit les conditions d'ancienneté ci-dessous indiquées :

Choix exceptionnel	30 mois
Choix	36 —
Demi-choix	42 —
Ancienneté	54 —

ART. 6. — Des congés sont accordés aux secrétaires de langue arabe, à raison de trente jours par année ou de soixante jours tous les deux ans, pour en jouir au Maroc. Le premier congé ne peut être accordé qu'après douze mois de services effectifs.

ART. 7. — A titre transitoire, le premier concours institué pour le recrutement des secrétaires de langue arabe ne sera ouvert, nonobstant les conditions d'âge requises à l'article 3 ci-dessus, qu'aux agents auxiliaires et de complément marocains en fonction au centre de propagande et de documentation musulmanes de la direction des affaires politiques.

En cas de succès, ces agents seront dispensés du stage prévu à l'article 4 et nommés directement en qualité de secrétaire de langue arabe de 5^e classe.

Une indemnité compensatrice, payable par douzième, leur sera servie, au cas où leur nouveau traitement serait inférieur à celui qu'ils percevaient en qualité d'agent auxiliaire.

Rabat, le 6 mars 1946.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 9 décembre 1939 donnant délégation permanente du droit de réquisition pour les besoins militaires, et fixant la composition des commissions d'évaluation des indemnités et de la commission centrale des réquisitions.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 9 décembre 1939 donnant délégation permanente du droit de réquisition pour les besoins militaires, et fixant la composition des commissions d'évaluation des indemnités et de la commission centrale des réquisitions et, notamment, son article 3, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 27 novembre 1944,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 9 décembre 1939 est modifié à nouveau ainsi qu'il suit :

« Article 3. — La commission centrale des réquisitions, prévue à l'article 16 du dahir du 10 août 1915 et à l'article 17 du dahir du 13 septembre 1938, est présidée par le conseiller au contentieux, ou, si celui-ci est absent ou empêché, par un fonctionnaire désigné par le secrétaire général du Protectorat. »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 13 mars 1946.

LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

Instituant une commission chargée d'émettre un avis sur le maintien ou la levée des réquisitions effectuées au profit des administrations civiles du Protectorat.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au secrétariat général du Protectorat une commission chargée d'émettre un avis sur le maintien ou la levée des réquisitions effectuées au profit des administrations civiles du Protectorat. Cette commission est présidée par le conseiller au contentieux ou, si celui-ci est absent ou empêché, par un fonctionnaire désigné par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 2. — Cette commission comprend :

- Un représentant de la direction des affaires politiques ;
- Un représentant de la direction des affaires économiques ;
- Un représentant de la direction des travaux publics ;
- Un représentant de la direction des finances ;
- Un représentant du Makhzen central ;
- Un représentant de chacun des trois collèges au conseil du Gouvernement.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire du service de législation.

ART. 3. — Les représentants des trois collèges seront désignés par le secrétaire général du Protectorat parmi leurs délégués à la commission centrale des réquisitions.

Rabat, le 13 mars 1946.

LÉON MARCHAL.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JANVIER 1946 (13 safar 1365)
portant création d'une surtaxe aérienne applicable à certains objets de correspondance acheminés par avion à l'intérieur du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 mars 1938 (28 moharrem 1357) portant modification du taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance à destination de certains pays ;

Sur proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les lettres-missives, officielles ou privées, dépassant le poids de 100 grammes, les papiers d'affaires, les imprimés, les échantillons et les paquets-poste acheminés par avion à l'intérieur du Maroc sont passibles d'une surtaxe aérienne dont le taux est fixé à 0 fr. 50 par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

ART. 2. — L'arrêté viziriel susvisé du 30 mars 1938 (28 moharrem 1357) est abrogé.

ART. 3. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 safar 1365 (17 janvier 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1946.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant le montant du compte d'établissement de l'Énergie électrique du Maroc à la date du 31 décembre 1941, et arrêtant les comptes d'exploitation des exercices 1938 à 1941 inclus et de prélèvements à fin 1941.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 juillet 1923 approuvant la convention du 9 mai 1923 et le cahier des charges y annexé portant concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc et, notamment, l'article 20 de ladite convention relatif au règlement des comptes ;

Vu les dahirs des 12 août 1925, 27 janvier, 2 octobre et 9 novembre 1928, 5 juillet 1930, 2 septembre 1931, 28 juin 1935, 7 février 1939 et 28 mai 1942 approuvant les avenants n° 1 à 9 à la convention précitée du 9 mai 1923 ;

Vu les dahirs des 30 juillet et 7 août 1935 relatifs aux prélèvements sur certaines dépenses des compagnies concessionnaires ;

Sur la proposition de la commission de vérification des comptes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant du compte d'établissement de l'Énergie électrique du Maroc est arrêté, au 31 décembre 1941, à la somme de six cent quarante-huit millions six cent quarante-six mille quatre-vingt-dix-neuf francs soixante-quatre centimes (648.646.099 fr. 64), se décomposant comme il suit :

Montant du compte d'établissement au 31 décembre 1937 fixé par l'arrêté résidentiel du 30 juin 1941	545.529.058 91
Part des frais d'émission de l'emprunt 5 % 1932 incombant à l'État chérifien	1.142.151 32
Intérêts de retard imputables au Gouvernement chérifien, pour la période comprise entre le 1 ^{er} janvier 1931 et le 15 juin 1932, date de réalisation de l'emprunt	619.449 42
Dépenses d'établissement de l'année 1938.....	10.771.495 30
— — — — — 1939.....	14.036.053 65
— — — — — 1940.....	37.372.633 88
— — — — — 1941.....	39.175.257 16

TOTAL au 31 décembre 1941..... 648.646.099 64

La part incombant au Gouvernement chérifien dans les dépenses précitées sera fixée ultérieurement.

ART. 2. — Les recettes d'exploitation de l'exercice 1938 sont arrêtées à la somme de cinquante et un millions trois cent quatre-vingt-dix-huit mille sept cent soixante-sept francs neuf centimes (51.398.767 fr. 09).

Les dépenses d'exploitation de l'exercice précité sont arrêtées à la somme de cinquante et un millions cinq cent vingt-huit mille huit cent quarante-trois francs trente-quatre centimes (51.528.843 fr. 34).

Le solde débiteur du compte d'exploitation de cet exercice, imputable au compte spécial de prélèvements institué et mis à la disposition du directeur des travaux publics par le dahir du 30 juillet 1935, est fixé à la somme de cent trente mille soixante-seize francs vingt-cinq centimes (130.076 fr. 25).

ART. 3. — Les recettes d'exploitation de l'exercice 1939 sont arrêtées à la somme de soixante millions sept cent cinquante-cinq mille sept cent treize francs quarante-sept centimes (60.755.713 fr. 47).

Les dépenses d'exploitation de l'exercice précité sont arrêtées à la somme de cinquante-cinq millions sept cent cinquante-cinq mille dix francs quarante centimes (55.755.010 fr. 40).

L'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation de cet exercice est arrêté à la somme de cinq millions sept cent trois francs sept centimes (5.000.703 fr. 07).

La part revenant au Gouvernement chérifien, dans les bénéfices de l'exercice 1939, est fixée à la somme de trois millions cinq cent soixante-quinze mille neuf cent soixante-treize francs vingt centimes (3.575.973 fr. 20).

ART. 4. — Les recettes d'exploitation de l'exercice 1940 sont arrêtées à la somme de soixante-douze millions huit cent cinquante-sept mille huit cent vingt-quatre francs quatre-vingts centimes (72.857.824 fr. 80).

Les dépenses d'exploitation de l'exercice précité sont arrêtées à la somme de soixante-cinq millions trois cent soixante-treize mille trois cent soixante et onze francs trente-quatre centimes (65.373.371 fr. 34).

L'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation de cet exercice est arrêté à la somme de sept millions quatre cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent cinquante-trois francs quarante-six centimes (7.484.453 fr. 46).

La part revenant au Gouvernement chérifien, dans les bénéfices de l'exercice 1940, est fixée à la somme de cinq millions trois cent vingt-neuf mille trois cent trente-six francs cinquante-trois centimes (5.329.336 fr. 53).

ART. 5. — Les recettes d'exploitation de l'exercice 1941 sont arrêtées à la somme de quatre-vingt-sept millions deux cent trente-trois mille trois cent un francs trente-six centimes (87.233.301 fr. 36).

Les dépenses d'exploitation de l'exercice précité sont arrêtées à la somme de soixante-dix millions quatre-vingt-quatorze mille cinq cent onze francs soixante-dix centimes (70.094.511 fr. 77).

L'excédent des recettes sur les dépenses d'exploitation de cet exercice est arrêté à la somme de dix sept millions cent trente-huit mille sept cent quatre-vingt-neuf francs cinquante-neuf centimes (17.138.789 fr. 59).

La part revenant au Gouvernement chérifien dans les bénéfices de l'exercice 1940 est fixée à la somme de un million cinq cent soixante-six mille sept cent quatre-vingt-cinq francs soixante-dix centimes (1.566.785 fr. 70).

Le versement au compte spécial créé par le dahir du 25 février 1928, prévu par le paragraphe b) de l'article 13 de la convention du 9 mai 1923, modifié par l'avenant n° 9, est fixé à la somme de quatorze millions cinq mille deux cent dix-huit francs dix-neuf centimes (14.005.218 fr. 19).

ART. 6. — Le compte spécial de prélèvements institué et mis à la disposition du directeur des travaux publics par le dahir du 30 juillet 1935 est arrêté, au 31 décembre 1941, à la somme de sept millions six cent quarante-quatre mille sept cent huit francs onze centimes (7.644.708 fr. 11) pour les recettes et de cinq millions cinq cent cinquante-cinq mille neuf cent vingt-sept francs cinquante-six centimes (5.555.927 fr. 56) pour les dépenses.

Le solde créditeur du compte précité est arrêté, à la même date, à la somme de deux millions quatre-vingt-huit mille sept cent quatre-vingts francs cinquante-cinq centimes (2.088.780 fr. 55).

Rabat, le 28 février 1946.

LÉON MARCHAL.

Comité économique consultatif de la région de Fès.

Par arrêté résidentiel du 5 mars 1946 a été nommé membre du comité consultatif de la région de Fès, pour un an, à compter du 1^{er} mars 1946 :

Section française

M. Hubert Joseph.

Prix maximum du crin végétal libre en corde sur le marché intérieur.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 février 1946 le prix maximum du crin végétal livré en corde a été fixé ainsi qu'il suit, pour la vente sur le marché intérieur :

Qualité « spécial »	5.150 francs
— « médio »	5.780 —
— « mixte »	6.320 —
— « supérieur II »	6.860 —
— « supérieur I »	7.260 —
— « extra, non teinté »	7.930 —
— « extra, teinté gris »	9.360 —
— « extra, teinté noir »	13.260 —

Supplément pour crin cardé, toutes qualités, en balles pressées, 1.600 francs la tonne. Ce taux comprend la façon de cardage, les déchets de fabrication et le réemballage en balles pressées.

Les prix maxima sortie usine seront les prix susmentionnés diminués des frais d'approche entre usine et magasin Casablanca, quelle que soit la situation géographique du lieu de production du crin.

Les arrêtés des 24 août et 8 novembre 1945, relatifs au même objet, ont été abrogés, sauf en ce qui concerne les versements à la caisse de compensation dont les détenteurs de stocks visés par l'arrêté résidentiel du 18 juillet 1945 resteraient redevables envers cet organisme.

Prix maxima des peaussories.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 février 1946 les prix maxima des peaussories destinées aux fabriques de chaussures, d'articles de maroquinerie et aux industries diverses, fixés par l'arrêté du 17 décembre 1945, relatif au même objet, ont été uniformément majorés de 3 francs par pied carré.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat rendant la liberté aux transactions et au stockage du chanvre brut ou teillé et aux fibres textiles végétales dures similaires.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1942 pris pour l'application du dahir précité ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 juin 1944 réglementant les transactions et le stockage du chanvre ;

Sur la proposition du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 juin 1944 réglementant les transactions et le stockage du chanvre brut ou teillé sont abrogées.

ART. 2. — Les transactions de toute nature et le transport du chanvre brut ou teillé, quelle que soit sa provenance, pourront s'effectuer librement sur tout le territoire de la zone française du Maroc.

Les opérations de contrôle précédemment exercées sur le comptoir des matières textiles sont supprimées.

ART. 3. — Toutes les fibres textiles végétales similaires, telles que : lin, sisal, dah et autres fibres dures pouvant servir à la confection de ficelles, cordes, cordages et divers accessoires de pêche, bénéficient des dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus.

Rabat, le 2 mars 1946.

P. le secrétaire général du Protectorat absent
et par délégation,

L'inspecteur général des services administratifs,

EMMANUEL DURAND.

Prix de vente en gros des charbons gras et mi-gras importés.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 mars 1946 les prix de vente en gros des charbons gras et mi-gras importés, par quantité minimum de 5 tonnes sur wagon ou sur camion départ port de débarquement, ont été fixés ainsi qu'il suit :

Charbon tout-venant, dont le pouvoir calorifique supérieur (gouttal) est :	A PARTIR DU 1 ^{er} NOVEMBRE 1945	A PARTIR DU 1 ^{er} DÉCEMBRE 1945
	LA TONNE	LA TONNE
Supérieur à 7.300 calories.....	1.660 fr.	1.690 fr.
Compris entre 6.300 et 7.300 calories	1.440 —	1.470 —
Inférieur à 6.300 calories	1.220 —	1.250 —

Les arrêtés du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 14 mars 1943 fixant le prix de vente en gros des charbons importés, d'une part aux compagnies de chemins de fer, d'autre part aux consommateurs autres que les compagnies de chemins de fer, ont été abrogés.

Liste officielle d'ennemis.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 mars 1946 ont été considérées comme ennemies, pour l'application de l'arrêté viziriel du 9 juillet 1945 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis, les personnes physiques ou morales dont la liste a été publiée au supplément du *Journal officiel* de la République française du 15 février 1946.

Ladite liste abroge et remplace toutes les précédentes.

Sociétés coopératives agricoles.

Par décision du directeur des finances du 4 mars 1946 a été autorisée la constitution de la Société coopérative agricole des tabacs de Mechra-Bel-Ksiri (Tabacoop), dont le siège social est à Mechra-Bel-Ksiri.

*
* *

Par décision du directeur des finances du 5 mars 1946 a été autorisée la constitution de la Société coopérative agricole d'exploitation de la Targa, dont le siège social est à Marrakech.

Arrêté du directeur des travaux publics relatif aux ristournes allouées aux consommateurs de gasoil qui réduisent leurs consommations d'énergie électrique.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 février 1941 relatif à la réglementation de la production et de l'usage de l'énergie sous toutes ses formes ;

Vu les arrêtés directoriaux des 20 avril 1945 et 26 mai 1945 instituant une ristourne en faveur des consommateurs de gasoil qui réduisent leurs consommations d'énergie électrique, et fixant le montant de cette ristourne,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rapportés, à compter du 1^{er} mars 1946, les arrêtés susvisés des 20 avril 1945 et 26 mai 1945.

Rabat, 1^{er} mars 1946.

GIRARD.

Associations syndicales agricoles.**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 mars 1946 une enquête d'un mois, à compter du 1^{er} avril 1946, est ouverte dans la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers de l'ain Aoufne.

Dossier d'enquête déposé au contrôle civil d'El-Hajeb.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 7 mars 1946 une enquête d'un mois, à compter du 8 avril 1946, est ouverte dans l'annexe des affaires indigènes de Teroual (territoire d'Ouezzane), sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée de Moulay-Bouchta-Zrira.

Dossier d'enquête déposé au bureau des affaires indigènes de Teroual.

RÉGIME DES EAUX.**Avis d'ouverture d'enquête.**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 mars 1946 une enquête publique est ouverte du 1^{er} au 9 avril 1946, dans l'annexe de contrôle civil de Fedala, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage dans un puits, au profit de M. Montoya André, maraîcher à Fedala.

Le dossier est déposé dans le bureau de l'annexe de contrôle civil de Fedala, à Fedala.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Montoya André, maraîcher à Fedala, est autorisé à prélever dans un puits un débit maximum de 2 l.-s. 90 pour l'irrigation de ses propriétés dites « Montoya IV », titre foncier n° 21044 C., « Sehila el Assal », titre foncier n° 20856 C., « Bled Assal », réqui-

sition n° 16801 C., « Montoya », réquisition n° 16662 C., et « Jean V », titre foncier n° 2882 C., situées à l'est du kilomètre 5 de la route n° 101, de Fedala à Boulhaut.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

*
* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 7 mars 1946 une enquête est ouverte du 1^{er} au 9 avril 1946, dans le territoire de Meknès, sur le projet d'autorisation de prise d'eau au profit de M. Demoulin Olivier, propriétaire à l'Aouïdja (ceinture sud de Meknès).

Le dossier est déposé au bureau du territoire de Meknès, à Meknès.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Demoulin Olivier, propriétaire à Meknès, est autorisé à prélever, pour l'irrigation d'une parcelle de 10 hectares de sa propriété dite « Mon Clos », titre foncier n° 5460 K., sise à l'Aouïdja (ceinture sud de Meknès), un débit continu de 5 litres-seconde dans un puits creusé dans cette propriété.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Décision du directeur des travaux publics modifiant les taux de réduction sur les consommations d'énergie électrique.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 février 1941 relatif à la réglementation de la production de l'énergie sous toutes ses formes ;

Vu l'arrêté du 18 août 1941 pris pour l'application du dahir précité, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de réduction supplémentaires sur les consommations autorisées d'énergie électrique, institués par les décisions du 1^{er} mars et du 24 mars 1945, sont supprimés.

ART. 2. — Pour les abonnés à l'éclairage et aux usages domestiques, le taux de réduction est fixé uniformément à 40 % de la dotation de base.

ART. 3. — Ces dispositions entreront en vigueur pour les consommations déterminées par un relevé de compteur postérieur au 15 mars 1946.

Rabat, le 9 mars 1946.

GIRARD.

Groupements professionnels consultatifs.

Par décision du directeur des affaires économiques du 18 février 1946 a été approuvé le règlement intérieur du Groupement professionnel consultatif des exploitants forestiers du Maroc.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1733, du 11 janvier 1946, page 25.

Arrêté du directeur des travaux publics du 31 décembre 1945 pris pour l'application de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 décembre 1945 portant relèvement des salaires.

Article premier. —

16° Personnel des boulangeries.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	1 ^{re} ZONE
	SALAIRE JOURNALIER maximum.
Au lieu de :	
Peseur ou façonneur	108
Lire :	
Peseur ou façonneur	124

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de février 1946.

NUMERO des permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
7012	16 février 1946	Bourcheix Léger, 4, rue Charles-Roux, Rabat.	Timidert	Borne maçonnée de 2 mètres de hauteur, à 50 mètres du marabout de Sidi-Ait-Toudmane.	3.800 ^m N. - 6.600 ^m O.	II
7013	id.	id.	id.	id.	3.800 ^m N. - 2.600 ^m O.	II
7014	id.	id.	id.	id.	3.800 ^m N. - 1.400 ^m E.	II
7015	id.	id.	id.	id.	3.800 ^m N. - 5.400 ^m E.	II
7016	id.	id.	id.	id.	200 ^m S. - 6.600 ^m O.	II
7017	id.	id.	id.	id.	200 ^m S. - 2.600 ^m O.	II
7018	id.	id.	id.	id.	200 ^m S. - 1.400 ^m E.	II
7019	id.	id.	id.	id.	200 ^m S. - 5.400 ^m E.	II
7020	id.	id.	id.	Borne maçonnée de 2 mètres de hauteur, située à 50 mètres de hauteur d'Ouinouska.	3.000 ^m N. - 1.000 ^m O.	II
7021	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m N. - 3.000 ^m E.	II
7022	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m N. - 7.000 ^m E.	II
7023	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S. - 1.000 ^m O.	II
7024	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S. - 3.000 ^m E.	II
7025	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S. - 7.000 ^m E.	II
7026	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi-Brahim-ou-Ali.	7.200 ^m S. - 2.000 ^m E.	II
7027	id.	M ^{me} Bourcheix Léger, née Le Guillou de Penanros Paul, 4, rue Charles-Roux, Rabat.	id.	Centre de la porte d'entrée de la casba d'Arguioim.	2.000 ^m S. - 1.200 ^m E.	II
7028	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 5.200 ^m E.	II
7029	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 1.200 ^m E.	II
7030	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 5.200 ^m E.	II
7031	id.	id.	id.	Axe de la porte d'entrée du poste des affaires indigènes du Tansikht.	5.300 ^m O. - 3.300 ^m S.	II
7032	id.	id.	id.	id.	1.300 ^m O. - 2.300 ^m S.	II
7033	id.	id.	id.	id.	2.700 ^m E. - 2.300 ^m S.	II
7034	id.	id.	id.	id.	2.700 ^m E. - 6.300 ^m S.	II
7035	id.	id.	id.	id.	1.300 ^m O. - 6.300 ^m S.	II
7036	id.	Durand Raphaël, 129, avenue Mers-Sultan, Casablanca.	Moulay-Bouchta	Centre de la première maison du douar El-Mistoui.	100 ^m E.	II
7037	id.	Société des mines du djebel Salrhaf, Marrakech,	Marrakech-nord	Centre du marabout de Sidi-Bou-el-Henabel.	1.800 ^m O.	II
7038	id.	M ^{me} Euloge Henriette, née Combredet, 7, rue Si-Mohamed-el-Hadj (Bab Doukkala), Marrakech	Telouet	Angle sud-ouest de l'agouram du cimetière d'Imi-n-Tazarht.	1.000 ^m N. - 3.000 ^m E.	II
7039	id.	Société des zincs de la Campine, villa des Acacias, rue des Derkaoua, Marrakech.	Marrakech-sud	Centre de la coupole du marabout de Sidi-Bou-Othmane.	2.000 ^m N. - 1.000 ^m O.	II
7040	id.	id.	id.	id.	5.630 ^m S. - 3.625 ^m O.	II

NUMÉRO des permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
7041	16 février 1946	Si Mohamed ould Moulay el Hadj Meslouï, 1, rue Dar-Graoua, quartier des Ksour, Marrakech.	Marrakech-sud	Centre de la maison du cheikh Id Enna, village Sik-saoum.	200 ^m N.	II
7042	id.	M ^{me} Anzieu Denise, née Gros, 1, rue de Commerce, Casablanca.	Timidert	Centre de Dar Bachou ou Ahmed Oussaloul.	1.100 ^m N. - 2.300 ^m O.	II
7043	id.	id.	id.	id.	2.900 ^m S. - 3.600 ^m O.	II
7044	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi-Hassine-n-Oujalaj.	5.000 ^m S. - 4.000 ^m E.	II
7045	id.	Société minière et métallurgique de Peñarroya, 47, avenue d'Amade, Casablanca.	Taurirt	Centre du marabout de Sidi-el-Besreha.	1.550 ^m E. - 450 ^m S.	II
7046	id.	M ^{me} Euloge Henriette, née Combredet, Marrakech.	Telouet	Angle sud-ouest de la maison du mokaddem du village d'Inirhdène.	5.300 ^m S. - 3.100 ^m E.	II

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de février 1946.

NUMÉRO des permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
2873	16 février 1946.	Bureau de recherches et de participations minières, 38, rue de la République, Rabat.	Midelt.	Angle est de la tour la plus au sud-est du ksar Anougal.	1.400 ^m S. - 300 ^m E.	II
2874	id.	id.	id.	id.	1.400 ^m S. - 4.300 ^m E.	II
2875	id.	id.	id.	id.	2.100 ^m S. - 1.100 ^m O.	II
2876	id.	id.	id.	id.	1.400 ^m S. - 3.700 ^m O.	II
2877	id.	Société des mines d'Aouli, Midelt.	Boudenib.	Centre du marabout neuf du cimetière de Timzourhine.	250 ^m N. - 2.850 ^m O.	II

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

NUMÉRO des permis	TITULAIRE	CARTE
6411	Maury de Lapeyrouse.	Fès-Azrou.
6412	Pénicaud Pierre.	Oulmès-Boujad.
6413	id.	Boujad.
6414	id.	id.
6415	id.	Oulmès-Boujad.
6421	Société africaine des mines.	Talate-n-Yakoub-Tazoult.
6422	id.	Marrakech-sud.

Liste des permis d'exploitation rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

NUMÉRO des permis	TITULAIRE	CARTE
280	Omnium minier marocain.	Oujda.
283	Perchot Claude.	Debdau.

Examen professionnel du 27 janvier 1946 pour l'emploi de commis du Trésor.

Liste des candidats définitivement admis (ordre de mérite) :

MM. Theuriau Guy, Navarro Alexandre, Tomasi Pierre, Desmares Robert, Abbadie Pierre, Beringuez Michel, Boussard Jean, Bruniquel Jacques, Chaumont René, Dalverny René, Espenant Noël.

**Concours professionnel des 13 et 28 février 1946
pour l'emploi de contrôleur des régies municipales.**

Sont définitivement admis (ordre de mérite) :

MM. Fratini Jean et Lorenzini François.

Création d'emplois.

Par arrêté du chef du cabinet civil du 27 février 1946, il est créé, au cabinet civil, à compter du 1^{er} janvier 1945, un emploi de commis titulaire et un emploi de dame dactylographe titulaire, par transformation de deux emplois d'agent auxiliaire.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 février 1946, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1945, à la direction de la santé publique et de la famille, par transformation d'emplois d'agent auxiliaire :

Service central

Quatre emplois de commis titulaire.

Pharmacie centrale

Un emploi de commis titulaire.

Services extérieurs

Trois emplois de commis titulaire.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 février 1946, il est créé à la trésorerie générale, à compter du 1^{er} janvier 1945, un emploi de chaouch titulaire, par transformation d'un emploi de chaouch auxiliaire.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvement dans les municipalités.

Par arrêté résidentiel du 8 mars 1946, M. Vialatte René, chef de bureau de 1^{re} classe, chef des services municipaux de Mogador, est nommé chef des services municipaux de Séttat à compter du 16 mars 1946.

Par arrêté résidentiel du 8 mars 1946, M. Bouix Henri, sous-chef de bureau de 2^e classe, adjoint au chef des services municipaux de Rabat, est nommé chef des services municipaux de Mogador à compter du 16 mars 1946.

ADMINISTRATIONS CHÉRIFIENNES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 janvier 1946, M. Senn Michel, commis de 3^e classe du cadre des administrations centrales, dont la démission est acceptée à compter du 16 janvier 1946, est rayé des cadres à la même date.

*(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation
des agents auxiliaires.)*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 17 janvier 1946, M. Leclercq Alexis, commis auxiliaire (3^e catégorie) à la direction des services de sécurité publique (administration pénitentiaire), est incorporé dans le personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, en qualité de commis de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1942.

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 17 janvier 1946, M. Miaillhe Joseph, commis de 1^{re} classe, dont la démission est acceptée à compter du 20 juillet 1945, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 25 janvier 1946, M. Travers Gérard, commis de 1^{re} classe, dont la démission est acceptée à compter du 11 septembre 1945, est rayé des cadres à la même date.

* *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 15 janvier 1946, sont promus :

Commissaire de 1^{re} classe (3^e échelon)

MM. Rancoule Maurice (du 1^{er} octobre 1945) ;

Lafitte Roger (du 16 octobre 1945).

Inspecteur-chef de 3^e classe (3^e échelon)

MM. Juniot Louis et Pepay Étienne (du 1^{er} novembre 1945).

* *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté directorial du 28 décembre 1945, M. By Léopold, préposé-chef de 7^e classe des douanes, dont la démission est acceptée à compter du 10 novembre 1945, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux des 2 janvier, 12 et 27 février 1946, sont nommés :

(à compter du 1^{er} décembre 1945)

Préposé-chef de 7^e classe des douanes

MM. Miranda Joachim, Eltori François, Graulle Jean et Brunet Georges.

Gardien de 5^e classe des douanes

Brahim ben Abdallah ben el Hassane, m^{le} 635 ;

Omar ben Rahhal ben el Hadj, m^{le} 637 ;

Messoud ben Faraji, m^{le} 634 ;

Mohammed ben Ahmed ben el Hadj Abdallah, m^{le} 636.

Cavalier de 8^e classe des douanes

Akka ben Mohammed ben Saïd, m^{le} 633 ;

Bouchaïb ben Mohammed ben Abdallah, m^{le} 632.

(à compter du 1^{er} janvier 1946)

Cavalier de 8^e classe des douanes

Haddou ben Ali ben Mohammed, m^{le} 641 ;

Mohammed ben Mohammed ben es Sahraoui, m^{le} 642.

Gardien de 5^e classe des douanes

Mohammed ben Mohammed ben Allal, m^{le} 638 ;

Brahim ben el Arbi ben Brahim, m^{le} 639 ;

El Arbi ben el Houssine ben ech Chadli, m^{le} 640.

Par arrêtés directoriaux du 14 février 1946, sont reclassés, à compter du 1^{er} janvier 1946 :

Contrôleur de 1^{re} classe des domaines

MM. Clément Edouard (avec ancienneté du 1^{er} juillet 1942) ;

Grimaldi Jean (avec ancienneté du 1^{er} août 1942).

* *

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté directorial du 28 novembre 1945, M. Carpentier Frédéric, commis stagiaire du service de la marine marchande, est reclassé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} mai 1945, avec ancienneté du 3 janvier 1943 (bonifications pour services militaires).

Par arrêté directorial du 15 décembre 1945, M. Peret Robert, contrôleur de 4^e classe à l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} octobre 1945, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 14 février 1946, M. El Kaïm Haïm, titulaire du certificat d'aptitude à l'interprétariat, est nommé interprète stagiaire au service de la conservation foncière à compter du 1^{er} juillet 1945.

Par arrêté directorial du 3 mars 1946, M. Otin Henri, contrôleur principal hors classe au service de la conservation de la propriété foncière, dont la démission est acceptée à compter du 14 janvier 1946, est rayé des cadres à la même date.

* *

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté directorial du 7 janvier 1946, M. Fricot Noël est promu chef de centre de 4^e classe (3^e échelon) à compter du 1^{er} février 1946.

* *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 16 octobre 1945, M. Peyresblanques René, instituteur de 3^e classe, est délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement agricole de 3^e classe dans les écoles musulmanes à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 8 mois, 26 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 26 novembre 1945, M^{me} Simionescu, née Lambert Marthe, répétitrice chargée de classe de 1^{re} classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} octobre 1945, est admise à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance, et rayée des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 3 décembre 1945, M. Chermeux Robert, professeur de l'enseignement technique de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommé professeur chargé de cours de l'enseignement technique de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 12 décembre 1945, M. Mathieu Georges, instituteur de 6^e classe du cadre des instituteurs de l'académie de Strasbourg, est nommé instituteur de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 4 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 14 décembre 1945, M. Pecouil Joseph, moniteur de 6^e classe, est nommé maître d'éducation physique et sportive auxiliaire à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directorial du 27 décembre 1945, M^{me} Bayle, née Sémézies Jeanne, institutrice de classe exceptionnelle, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} novembre 1945, et rayée des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux des 7 et 17 janvier 1946, sont nommés :

Instituteur adjoint musulman stagiaire

(à compter du 1^{er} mars 1945)

MM. Metioui Abderrahman, Moulay Ali Abderrahman, Ouriagel Larbi, Lyazidi M'Hamed, Rogala Mohamed, Barkat Haouari, Ameer Mohamed, Mehyaoui Mohamed.

(à compter du 1^{er} octobre 1945)

M. Layachi Abdallah.

Par arrêté directorial du 16 janvier 1946, M^{me} Blain, née Vincent Jane, professeur chargé de cours de 6^e classe, est reclassé, au 1^{er} octobre 1945, professeur chargé de cours de 6^e classe, avec 4 ans, 1 mois, 15 jours d'ancienneté (bonification pour services de professeur délégué : 2 ans, 1 mois, 15 jours).

Par arrêté directorial du 16 janvier 1946, M. Henry-Michel est nommé professeur agrégé de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945.

Par arrêté directorial du 16 janvier 1946, M^{me} Germaneau Léone, institutrice de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommée institutrice de 4^e classe à compter du 1^{er} avril 1945, avec 3 ans, 3 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 25 janvier 1946, M^{me} Spiral, née Faye Françoise, professeur d'éducation physique de 6^e classe des cadres métropolitains, est nommée professeur d'éducation physique de 6^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 3 ans d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 25 janvier 1946, M. Cancel Henri, instituteur de 5^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 5^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 25 janvier 1946, M. Moulay Hassan ben Ahmed est nommé instituteur adjoint indigène de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1946.

Par arrêté directorial du 26 janvier 1946, M. Paquet Georges, rayé des cadres du service de la police, est réintégré dans les fonctions d'instituteur de 5^e classe à compter du 26 novembre 1945, avec 1 an d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 28 janvier 1946, M^{me} Boyer, née Bardon Aimée, institutrice de 2^e classe, est remise à la disposition de son administration d'origine à compter du 7 octobre 1944, en vue de faire valoir ses droits à la retraite, et rayée des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 9 février 1946, M. Pelloux Gilbert, répétiteur surveillant de 6^e classe, est reclassé répétiteur surveillant de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945, avec 3 ans, 6 mois, 10 jours d'ancienneté (bonification pour services de surveillant d'internat : 11 mois, 10 jours).

Par arrêté directorial du 13 février 1946, M. Jolly Raymond, instituteur de 4^e classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 9 mois d'ancienneté.

* *

(SERVICE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS)

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 26 janvier 1946, sont reclassés, à compter du 1^{er} décembre 1944 :

Agent technique de 6^e classe

M. Touche Paul.

Moniteur de 6^e classe

M. Martin Paul (avec ancienneté du 1^{er} avril 1942).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 février 1946, M. Ruellan Gilbert, moniteur de 4^e classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} janvier 1946, est rayé des cadres à la même date.

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêté directorial du 14 novembre 1945, M^{me} Noguès Lucienne est nommée adjointe de santé de 4^e classe à compter du 1^{er} novembre 1945.

Par arrêtés directoriaux du 30 novembre 1945 :

M. Fulgrand Gérard, médecin de 3^e classe (ancienne hiérarchie), est reclassé médecin de 3^e classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1942, et promu médecin de 2^e classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} février 1945.

M. Gambini Henri, médecin de 3^e classe (ancienne hiérarchie), est reclassé médecin de 3^e classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943, et promu médecin de 2^e classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} juillet 1945.

M. Bousquet Jean, médecin de 3^e classe (ancienne hiérarchie), est reclassé médecin de 3^e classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} juin 1943, et promu médecin de 2^e classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} octobre 1945.

M. Gresle Yves, médecin de 3^e classe (ancienne hiérarchie), est reclassé médecin de 3^e classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1943, et promu médecin de 2^e classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} novembre 1945.

M. Taby Robert, médecin de 3^e classe (ancienne hiérarchie), est reclassé médecin de 3^e classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1943, et promu médecin de 2^e classe (nouvelle hiérarchie) à compter du 1^{er} décembre 1945.

Par arrêté directorial du 8 janvier 1946, M^{me} Vanoni Marie est nommée assistante sociale stagiaire à compter du 1^{er} janvier 1946.

Honorariat.

Par arrêté viziriel du 14 mars 1946, M. Blossier Maurice, contrôleur des engagements de dépenses admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1946, est nommé directeur honoraire des services civils chérifiens.

Concession d'une pension complémentaire.

Par arrêté viziriel du 11 mars 1946 est concédée à M. Excoffier Joseph-Charles-Edouard, ex-conducteur des travaux publics, une pension complémentaire s'élevant à la somme de sept mille trois cent soixante-six francs (7.366 fr.), avec effet du 1^{er} décembre 1941.

Concession de pension à un militaire de la garde chérifiennne.

Par arrêté viziriel du 11 mars 1946, une pension viagère annuelle de mille cent vingt-cinq francs (1.125 fr.) est concédée au garde de 1^{re} classe Saïd ben Salem, n° m^{le} 1559, de la garde de S.M. le Sultan, avec effet du 8 février 1946.

PARTIE NON OFFICIELLE**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS****Avis de concours**

pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées.

Un arrêté du ministre des travaux publics et des transports du 26 janvier 1946 a fixé au lundi 2 septembre 1946 les épreuves du concours pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique des ponts et chaussées.

Les dossiers des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics, à Rabat, avant le 1^{er} juin 1946.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats pourront se renseigner soit à la direction des travaux publics, à Rabat (bureau du personnel), soit aux ingénieurs en chef de circonscription et ingénieurs chefs d'arrondissement.

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Avis de concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire d'administration centrale de l'Office des P.T.T.

Un concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires d'administration centrale de l'Office des P.T.T. du Maroc aura lieu à Rabat, les 30 et 31 mai 1946.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à deux, dont un réservé aux sujets marocains.

Pour tous renseignements (conditions d'admission, pièces à fournir, programme, etc.), les candidats pourront s'adresser à l'Office des P.T.T., à Rabat.

Les demandes d'inscription au concours sont reçues à la direction de l'Office des P.T.T., à Rabat, jusqu'au 4 mai 1946, dernier délai.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.**Dates des examens supérieurs de l'enseignement primaire en 1946.**

Extrait du « Journal officiel » n° 30, des 4 et 5 février 1946.)

DÉSIGNATION DES EXAMENS	DATE de l'ouverture de la session	DATE de clôture du registre d'inscription	LIEU où se tiennent les sessions	
			Épreuves éliminatoires	Épreuves définitives
Certificat à l'éducation musicale et à l'enseignement du chant choral :				
1 ^{re} partie.	30 avril	30 mars	Paris	Paris
2 ^e partie.	7 mai	8 avril	Paris	Paris
Certificat d'aptitude à l'économie des écoles normales.	9 mai	16 mars	Rabat	Paris
Certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel dans les écoles normales (aspirants et aspirantes).	16 mai	16 mars	Rabat	Paris
Certificat d'aptitude aux fonctions de secrétaire d'inspection académique.	23 mai	23 avril	Rabat	Paris
Concours d'entrée dans les écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses.	20 mai	20 mars	Rabat	Paris
Deuxième partie du C.A. au professorat des écoles normales (langue et littérature françaises, histoire et géographie, sciences mathématiques et physiques, sciences P.C.N.) (session normale et session spéciale).	28 mai	16 mars	Rabat	Paris
Certificat d'aptitude à l'enseignement des enfants arriérés et certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles de plein air.	31 octobre	31 août	Rabat	Paris
Certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires.	14 novembre	14 septembre	Rabat	Paris

Les candidats à ces divers examens sont priés de faire parvenir leur dossier d'inscription à la direction de l'instruction publique (bureau des examens), avant la date limite de clôture du registre d'inscription.

DIRECTION DES FINANCES**Service des perceptions et recettes municipales****Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 18 MARS 1946. — *Patentes* : Sefrou-banlieue, 2^e émission 1945 et articles 1^{er} à 65 ; contrôle civil d'El-Kelâa-des-Slès et contrôle civil de Fès-banlieue, 3^e émission 1945 ; Fès-banlieue, 2^e émission 1945 ; Fès-ville nouvelle, 5^e et 6^e émissions 1945 ; contrôle civil d'El-Hajeb, 1^{re} émission 1945 ; Casablanca-ouest, 15^e émission 1946, 11^e émission 1941, 8^e émission 1942 ; Casablanca-sud, 4^e émission 1944 ; Marrakech-médina, 6^e émission 1945.

Taxe d'habitation : Casablanca-sud, 4^e émission 1944 ; Marrakech-médina, 6^e émission 1945 ; Oujda, 8^e émission 1944 ; Aïn-ed-Diab, 2^e émission 1945.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Casablanca-ouest, rôles 7 de 1943, 4 de 1946 ; Mazagan, rôle 4 de 1944 ; Meknès-ville nouvelle, rôle 2 de 1945 ; Ksar-es-Souk, rôles 3 de 1944 et spécial 1 de 1946 ; Taza, rôles 7 de 1942, 5 de 1943 ; Fès-ville nouvelle, rôle 1 de 1944.

Complément à la taxe de compensation familiale : Fès-ville nouvelle, rôles 1 de 1946, 3 de 1942, 3 de 1943, 2 de 1944, 2 de 1945 ; Port-Lyautey, rôles 4 de 1942, 3 de 1943, 2 de 1944, 2 de 1945, 1 de

1946 ; Port-Lyautey-banlieue, rôles 2 de 1943, 2 de 1944, 2 de 1945 ; contrôle civil de Port-Lyautey, rôle 1 de 1946 ; Petitjean, rôles 2 de 1944, 1 de 1945 ; Sidi-Slimane, rôles 2 de 1944, 1 de 1945 ; cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb, rôles 2 de 1943, 2 de 1944, 2 de 1945 ; Casablanca-ouest, rôles 3 de 1943, 2 de 1944, 2 de 1945, 4 de 1942.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Casablanca-ouest, rôles spéciaux n°s 1, 2, 3 de 1946 ; Meknès-médina, rôle spécial 1 de 1946 ; Marrakech-médina, rôle spécial 1 de 1946 ; cercle d'Inezgane, rôle 1 de 1944 ; Casablanca-sud, rôle 3 de 1942 ; Meknès-banlieue, rôle 1 de 1944.

Prélèvement sur les traitements et salaires et taxe de compensation familiale : Meknès-ville nouvelle, rôle 1 de 1944 ; Casablanca-sud, rôles 5 de 1941, 3 de 1942, 5 de 1943 ; Fedala, rôles 9 de 1940, 1 de 1941 et 1942, 2 de 1943, 1 de 1944 ; Fès-ville nouvelle, rôle 1 de 1946 ; Casablanca-nord, rôles 34 de 1940, 8 de 1941, 9 de 1942, 6 de 1943, 1 de 1944 et rôle 3 de 1943 (1, 2, 3).

LE 25 MARS 1946. — *Patentes* : Casablanca-nord, articles 39.001 à 39.818 (3).

Complément à la taxe de compensation familiale : Rabat-nord, rôles 3 de 1942, 3 de 1943, 2 de 1944, 2 de 1945 ; Rabat-Aviation, rôle 1 de 1946.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Casablanca-nord, rôles 4 de 1942, 4 de 1943 ; Agadir, rôle 2 de 1944 ; Casablanca-ouest, rôle 2 de 1943 et rôle spécial 5 de 1946.

Tertib et prestations des Européens 1945

LE 18 MARS 1946. — Région de Casablanca, circonscriptions de Boulhaut, Oulad-Sâïd, Boujad, Kasha-Tadla, Beni-Meïlal et Beni-Amir ; région de Fès, circonscriptions de Sefrou-ville et banlieue et de Tahala ; région de Meknès, circonscriptions de Midelt et de Khenifra ; région d'Oujda, circonscription de Martimprey-du-Kiss ; région de Rabat-banlieue, circonscription d'Arbaoua.

LE 20 MARS 1946. — Région de Casablanca, circonscriptions de Fedala-banlieue et d'Oued-Zem ; région de Marrakech, circonscriptions de Chichaoua, Saffi-banlieue, Demnate, Sidi-Rahhal, Benguerir, Marrakech-ville et Mogador-banlieue ; région d'Oujda, circonscription de Berkane ; région de Rabat, circonscriptions d'Oulmès et d'Ouezane-banlieue.

LE 20 MARS 1946. — *Tertib et prestations des indigènes 1945* : poste de contrôle civil de Tondara, caïdats des Oulad Farrès, Oulad Belhassen, Oulad Ali Belhassen, Oulad Hajji, Oulad Ali ben Yacine, Oulad Youb, Oulad Slama, Oulad Ahmed ben Amar, Oulad M'Hamed ben Ibrahim, Oulad Chaïb et des Oulad Abd el Krim.

LE 22 MARS 1946. — *Tertib et prestations des Européens 1945* : région d'Agadir, circonscription de Taroudannt ; région de Casablanca, circonscription de Khourilga ; région de Fès, circonscription d'Ahermoumou ; région de Marrakech, circonscriptions de Saffi-ville, Srarhna-Zemrane, Ouarzazate, Ait-Ouir et de Chemaïa ; région de Meknès, circonscription de Ksar-es-Souk ; région d'Oujda, circonscription de Berguent ; région de Rabat, circonscriptions de Marchand, de Petitjean et de Sidi-Slimane.

Aditif au « Bulletin officiel » n° 1738, du 15 février 1946. — Circonscription de Marrakech-banlieue, caïdat des Guich (émission supplémentaire).

Aditif au « Bulletin officiel » n° 1741, du 8 mars 1946. — Circonscription d'Oujda-banlieue, caïdat des El Aggad ; circonscription de Berkane, caïdat des Triffa (émission supplémentaire).

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

GRAND CHOIX

de commerces variés, industries, propriétés et villas disponibles dans toute la France.

Demandez spécimen gratuit du journal l'« Activité Immobilière, Commerciale et Industrielle », BAYONNE (Basses-Pyrénées).

VOTRE SITUATION

par études agréables chez-vous

ÉLECTRICITÉ. AVIATION

BÉTON ARMÉ. AUTOMOBILE

CHAUFFAGE CENTRAL

écrivez

15, A. V. Hugo, Boulogne⁹Seine

SPÉCIFIEZ BRANCHE PRÉFÉRÉE

PHP
GUIDE
GRATUIT
N° 30

INSTITUT MODERNE POLYTECHNIQUE

RABAT IMMOBILIER

M. TOMASI & J. AYALA

Toutes transactions commerciales
et immobilières

Locations et gérances d'immeubles
Prêts hypothécaires

4, rue de la Mamounia, RABAT (Tél. 43-14)

COMMERCE...

INDUSTRIE...

AGRICULTURE...

CABINET DE COMPTABILITÉ

RENÉ BINET

Conseil comptable - Conseil fiscal

Expertises - Commissariat aux comptes - Vérifications -
Organisation de bureaux comptables - Ouvertures - Mises à jour - Tenues -
Contrôle - Clôtures - Bilans - Assiette de l'impôt -
Toutes démarches fiscales - Caisse aide sociale - Lois du travail.

12, Rue de Franche-Comté - CASABLANCA

(ou sur rendez-vous).

Chèques Postaux - Rabat 2.710

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.